



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5259

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques

Date de dépôt : 12-12-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-04-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-12-2003	Déposé	5259/00	<u>3</u>
06-01-2004	Avis de la Chambre de Commerce (6.1.2004)	5259/01	<u>11</u>
13-04-2005	Avis du Conseil d'Etat (13.4.2005)	5259/02	<u>14</u>
07-05-2005	Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat (7.5.2005)	5259/03	<u>19</u>
19-10-2006	Avis de la Conférence des Présidents (19-10-2006)	5259/04	<u>26</u>
31-08-2010	Publié au Mémorial A n°187 en page 3300	5259	<u>29</u>

5259/00

N° 5259

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant
l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des
congélateurs et des appareils combinés électriques**

* * *

(Dépôt: le 12.12.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.12.2003).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
4) Annexe.....	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.12.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet et son annexe, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

La base légale est fournie par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

L'électricité consommée par les réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés représente une part importante de la demande énergétique totale à usage ménager dans la Communauté. La consommation énergétique de ces appareils peut encore être réduite de façon significative.

Le succès du système d'étiquetage instauré par le règlement grand-ducal du 28 juin 1996, en liaison avec le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager, a entraîné une augmentation de l'indice de rendement énergétique des nouveaux réfrigérateurs et congélateurs de plus de 30% entre 1996 et 2000.

Environ 20% des appareils frigorifiques vendus en 2000 entraient dans la catégorie A (économe) et, sur certains marchés, la proportion dépassait les 50%. La part de marché des appareils de catégorie A augmente rapidement. Il convient, par conséquent, d'établir deux catégories supplémentaires, les catégories A+ et A++, à titre provisoire jusqu'à ce qu'une révision complète des catégories de rendement énergétique ait lieu.

L'effet de l'indication du rendement énergétique ne pourra continuer à se faire sentir si des catégories de rendement plus restrictives ne sont pas définies.

Le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 doit être modifié en conséquence. C'est en même temps l'occasion d'aligner ledit règlement sur les règlements ou projets de règlement similaires récemment adoptés ou en voie d'adoption dont notamment le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant la consommation d'énergie des lampes domestiques et les projets de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique et des climatiseurs à usage domestique.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 94/2/CE de la Commission, du 21 janvier 1994, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;

Vu la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— (1) A l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„2. Les informations obligatoires prévues par le présent règlement sont obtenues à l'aide de mesures effectuées selon les normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC, ETSI) sur mandat de la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

3. Les dispositions des annexes I, II et III demandant de fournir des informations relatives au bruit s'appliquent conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Lesdites informations sont établies conformément à ce règlement.“

(2) L'article 2 du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

„Si les informations concernant un modèle particulier d'appareil combiné ont été obtenues par calcul à partir de caractéristiques de conception, et/ou par extrapolation à partir d'autres appareils combinés, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations, et des essais réalisés pour vérifier l'exactitude des calculs effectués (détails du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances et des mesures relevées pour contrôler ledit modèle).“

b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Si les appareils sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente au moyen d'une communication sous forme imprimée ou écrite, ou par tout autre moyen impliquant que le client potentiel ne peut pas voir l'appareil, tel qu'une offre écrite, un catalogue de vente par correspondance, des annonces publicitaires sur l'Internet ou un autre moyen de communication électronique, la communication en question comprend toutes les informations figurant à l'annexe III.“

(3) Les annexes I, II, III et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2.— La circulation des étiquettes, fiches et communications visées à l'article 2, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 qui contiennent les informations révisées par le présent règlement est autorisée à partir de la mise en vigueur du présent règlement.

Au plus tard le 31 décembre 2004, les étiquettes, fiches et communications visées à l'article 2, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 doivent être conformes aux modèles révisés.

Art. 3.— Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN

*

ANNEXE

- 1) L'annexe I est modifiée comme suit:
- a) sous la rubrique „Conception de l'étiquette“, la phrase finale: „Note: Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI“ est supprimée;
 - b) sous la rubrique „Impression“:
 - i) le texte suivant est ajouté après l'illustration:

„La lettre signalant les appareils A+ et A++ doit être conforme aux illustrations ci-après et placée dans la même position que la lettre signalant les appareils de catégorie A.

A+



A++


 - ii) le texte final, commençant par les mots „Les informations complètes, concernant l'impression, sont contenues dans le „guide de la conception des étiquettes pour les réfrigérateurs et les congélateurs“ ...“ est supprimé.
- 2) L'annexe II est modifiée comme suit:
- a) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4) Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe V, sur une échelle allant de A++ (très économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A++ (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.“
 - b) le point 8 est remplacé par le texte suivant:

„8) Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées congelées, et du compartiment de rafraîchissement éventuel, conformément aux normes mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2: rubrique à supprimer pour les catégories 1, 2 et 3. Pour cette dernière, volume utile du „compartiment à glace“.“
 - c) le point 15 suivant est ajouté:

„15) Lorsque le modèle est produit afin d'être encastré, cela doit être indiqué.“
 - d) la note finale est supprimée.
- 3) A l'annexe III, la note finale est supprimée.
- 4) A l'annexe V, le texte suivant est inséré après le titre „Classement selon l'efficacité énergétique“:

„PARTIE 1

Définition des catégories A+ et A++

Entre dans la catégorie A+ ou A++ tout appareil dont l'indice de rendement énergétique alpha (I) est compris dans les limites indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1

Indice de rendement énergétique (I)	„Catégorie de rendement énergétique“
$30 > I$	A++
$42 > I \quad 30$	A+
$I \quad 42$	A-G (voir ci-dessous)

Dans le tableau 1:

$$I = \frac{AC}{SC} \cdot 100$$

où

AC = consommation énergétique annuelle de l'appareil (conformément à la note V de l'annexe I),

SC = consommation énergétique annuelle normalisée de l'appareil.

SC est calculée à l'aide de la formule:

$$SC = \sum_{\text{Compartiments}} V_c \cdot \frac{(25 - T_c)}{20} \cdot (FF + CC + BI) + N + CH$$

où

V_c est le volume net (en litres) du compartiment (conformément aux normes mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2).

T_c est la température nominale (en °C) du compartiment.

Les valeurs de M et N sont indiquées dans le tableau 2 et les valeurs de FF, CC, BI et CH sont indiquées dans le tableau 3.

Tableau 2

Type d'appareil	Température du compartiment le plus froid	M	N
1 Réfrigérateur sans compartiment à basse température	> - 6 °C	0,233	245
2 Réfrigérateur avec compartiment refroidisseur	> - 6 °C	0,233	245
3 Réfrigérateur sans étoile	> - 6 °C	0,233	245
4 Réfrigérateur *	- 6 °C*	0,643	191
5 Réfrigérateur**	- 12 °C**	0,450	245
6 Réfrigérateur***	- 18 °C***/*(***)	0,777	303
7 Réfrigérateur-congérateur *(***)	- 18 °C***/*(***)	0,777	303
8 Congélateur armoire	- 18 °C*(***)	0,539	315
9 Congélateur coffre	- 18 °C*(***)	0,472	286
10 Multiporte ou autre		(1)	(1)

(1) Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse. Les appareils avec compartiments - 18 °C *(***) sont considérés comme des réfrigérateurs-congérateurs *(***)

Tableau 3

<i>Facteur de correction</i>	<i>Valeur</i>	<i>Condition</i>
FF (froid ventilé)	1,2	Pour les compartiments à froid ventilé pour denrées congelées
	1	Autres cas
CC (type de climat)	1,2	Pour les appareils „tropicaux“
	1,1	Pour les appareils „subtropicaux“
	1	Autres cas
BI (encastré)	1,2	Pour les appareils encastrés ⁽¹⁾ de moins de 58 cm de largeur
	1	Autres cas
CH (compartiment de rafraîchissement)	50 kWh/an	Pour les appareils avec compartiment de rafraîchissement d'au moins 15 litres
	0	Autres cas

(1) Le terme „encastré“ désigne les appareils conçus exclusivement pour être installés à l'intérieur d'un logement de cuisine nécessitant des éléments de finition, et testés en tant que tel.

Si un appareil n'entre pas dans la catégorie A+ ou A++, il est classé conformément à la partie 2.

Partie 2: Définitions des catégories A à G“

5259/01

N° 5259¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant
l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des
congélateurs et des appareils combinés électriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.1.2004)

Par sa lettre du 28 novembre 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal transpose dans la réglementation nationale la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

La directive 2003/66/CE prévoit une indication du rendement énergétique sur les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés électriques encore plus rigoureuse que dans le passé afin de fournir aux ménages une meilleure information sur leur consommation énergétique. La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention sur le fait que ces nouvelles dispositions vont engendrer des frais d'adaptation supplémentaires pour les entreprises concernées, qui doivent en particulier respecter les règles transitoires relatives à l'étiquetage des appareils susvisés.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de la remarque formulée ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5259/02

N° 5259²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant
l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs,
des congélateurs et des appareils combinés électriques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.4.2005)

En date du 9 décembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie. Le projet était accompagné de son annexe, ainsi que d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat en date du 3 février 2004. A l'heure de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des métiers n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports fournit la base légale à cette transposition.

Le projet sous avis modifie le règlement de 1996 qui instaurait un système d'étiquetage en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs et des congélateurs.

Or, le progrès technique a entre-temps permis d'accroître sensiblement le rendement énergétique, de sorte que les nouveaux modèles seraient à classer en grande partie dans l'ancienne catégorie A, donc à rendement élevé, sans permettre au consommateur de différencier entre les différentes performances à l'intérieur de cette catégorie.

La nouvelle classification ajoute donc une subdivision, à savoir A+ et A++, et ce, à en croire les auteurs, à titre provisoire et en attendant une révision complète des catégories.

A la modification proposée du règlement de 1996, le Conseil d'Etat aurait préféré un remplacement intégral de ce règlement avec ses annexes, ce qui en aurait facilité la lecture et les recherches ultérieures. A défaut, il insiste sur la nécessité d'une coordination du règlement de 1996 après sa modification par le règlement en projet.

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs vivement la création d'une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis, à l'instar de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui a créé une base légale spécifique pour prendre des règlements visant à transposer les directives communautaires relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. En effet, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne peut servir de fondement légal dans une matière réservée à la loi, comme en

l'occurrence la restriction de la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat tient à rappeler dans ce contexte le nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles du projet.

*

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

Les deux premiers visas sont à supprimer étant donné que le règlement en projet ne vise qu'à transposer la directive 2003/66/CE.

Le troisième visa relatif à la directive 2003/66/CE doit figurer à la suite du visa relatif à la base légale.

Le visa relatif à l'avis de la Chambre des métiers est à adapter en fonction de l'émission effective ou non de celui-ci en temps utile.

A l'endroit de la formule relative à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, les termes „Présidents“ et „Députés“ sont à écrire avec une lettre initiale minuscule.

De même convient-il à l'endroit de la formule relative aux ministres proposant d'écrire le terme „Conseil“ avec une lettre initiale minuscule.

Dispositif

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat propose de réserver à chaque modification envisagée un article distinct numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Article 1er

Paragraphes 1er et 2 (Articles 1er et 2 selon le Conseil d'Etat)

Le texte des nouveaux paragraphes 2 et 3 correspond *mutatis mutandis* à celui de la directive 2003/66/CE à transposer. Le Conseil d'Etat se demande toutefois si la formulation retenue au paragraphe 2 nouveau („conformément à la directive 98/34/CE ... et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial“) ne devrait pas indiquer ces numéros de référence afin de la rendre plus précise.

Il convient encore de se demander ce qu'il adviendra du paragraphe 3 actuel. En effet, la directive à transposer dispose que „les définitions figurant à l'article 1er, paragraphe 4 de la directive 92/75/CEE s'appliquent à la présente directive“. Or, ces définitions sont précisément celles qui figurent à l'actuel paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 28 juin 1996! L'actuel paragraphe 3 deviendra donc le nouveau paragraphe 4 et seul le paragraphe 2 actuel sera remplacé par les nouveaux paragraphes 2 et 3, de sorte que l'article 1er se lira comme suit:

„**Art. 1er.**– 1° A l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 ..., le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants:

„2. Les informations ...

3. Les dispositions ...“.

2° L'actuel paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4.“

Le paragraphe 2 de l'article 1er du projet de règlement deviendra le nouvel article 2 qui s'introduira comme suit:

„**Art. 2.** L'article 2 du même règlement est modifié comme suit:

„1° Le paragraphe 1er est complété *in fine* par l'alinéa suivant: ...

2° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: „...““

Le texte des modifications envisagées correspond textuellement à celui de la directive à transposer.

Paragraphe 3 et Annexe (Articles 3 à 6 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 3 de l'article 1er du règlement en projet vise à modifier les annexes du règlement de 1996. D'un point de vue formel, il conviendrait de procéder dans le dispositif même aux modifications envisagées au lieu de disposer que „les annexes I, II, III et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement“.

Dans cette optique, les points 1 à 4 de l'annexe deviendraient les articles 3 à 6 du règlement en projet qui se liraient comme suit, compte tenu de certaines adaptations formelles:

„Art. 3.– L'annexe I du même règlement est modifiée comme suit:

„1° sous la rubrique „Conception de l'étiquette“, ...

2° sous la rubrique „Impression“:

a) le texte suivant est ajouté après l'illustration: ...

b) le texte final ...“

Art. 4.– L'annexe II du même règlement est modifiée comme suit:

„1° le point 4 est remplacé par le texte suivant: ...

2° le point 8 est remplacé par le texte suivant: ...

3° il est ajouté un point 15 libellé comme suit: ...

4° la note finale „Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI“ est supprimée.

Art. 5.– A l'annexe III du même règlement, la note finale „Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI.“ est supprimée.

Art. 6.– L'annexe V du même règlement est modifiée comme suit:

1° le texte suivant est inséré après l'intitulé „Classement selon l'efficacité énergétique“: „...“

2° les termes „Partie 2: Définitions des catégories A à G“ sont insérés en tant que chapeau avant la phrase „Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique.“ “

Quant au texte même des modifications, il échet de constater qu'il s'agit d'une reprise textuelle des dispositions afférentes de la directive à transposer. Le Conseil d'Etat tient toutefois à attirer l'attention sur le texte actuel de l'annexe II qui comporte un point „7) et 8)“ qui figure à la suite du point 8). Ne se recommanderait-il pas de mettre à profit le projet sous avis pour éliminer cette incongruité ?

Article 2 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1 de l'article 2 semble superfétatoire alors qu'il va en effet de soi que les dispositions du règlement en projet seront applicables dès son entrée en vigueur et devront être respectées par les personnes concernées. Point n'est donc besoin de prévoir que la circulation des étiquettes, fiches et communications révisées *est autorisée* à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

Article 3 (8 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de la suggestion ci-avant relative à l'agencement général du dispositif, l'article 3 deviendrait l'article 8 nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5259/03

N° 5259³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant
l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs,
des congélateurs et des appareils combinés électriques**

* * *

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUITE A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.5.2005)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;~~

~~Vu la directive 94/2/CE de la Commission, du 21 janvier 1994, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;~~

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. 1) A l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants:

„2. Les informations obligatoires prévues par le présent règlement sont obtenues à l'aide de mesures effectuées selon les normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC, ETSI) sur mandat de la Commission conformément à la directive 98/34/CE du

Parlement européen et du Conseil et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

3. Les dispositions des annexes I, II et III demandant de fournir des informations relatives au bruit s'appliquent conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Lesdites informations sont établies conformément à ce règlement.“

2) L'actuel paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4.

(2) L'article 2 du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

Art. 2. L'article 2 du même règlement est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 1er est complété in fine par l'alinéa suivant:

„Si les informations concernant un modèle particulier d'appareil combiné ont été obtenues par calcul à partir de caractéristiques de conception, et/ou par extrapolation à partir d'autres appareils combinés, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations, et des essais réalisés pour vérifier l'exactitude des calculs effectués (détails du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances et des mesures relevées pour contrôler ledit modèle).“

b) 2) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Si les appareils sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente au moyen d'une communication sous forme imprimée ou écrite, ou par tout autre moyen impliquant que le client potentiel ne peut pas voir l'appareil, tel qu'une offre écrite, un catalogue de vente par correspondance, des annonces publicitaires sur l'Internet ou un autre moyen de communication électronique, la communication en question comprend toutes les informations figurant à l'annexe III.“

(3) ~~Les annexes I, II, III et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.~~

Art. 3. L'annexe I du même règlement est modifiée comme suit:

1) sous la rubrique „Conception de l'étiquette“, la phrase finale: „Note: Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI“ est supprimée;

2) sous la rubrique „Impression“:

a) le texte suivant est ajouté après l'illustration:

„La lettre signalant les appareils A+ et A++ doit être conforme aux illustrations ci-après et placée dans la même position que la lettre signalant les appareils de catégorie A.“



b) le texte final, commençant par les mots „Les informations complètes, concernant l'impression, sont contenues dans le „guide de la conception des étiquettes pour les réfrigérateurs et les congélateurs“ ...“ est supprimé.

Art. 4. L'annexe II du même règlement est modifiée comme suit:

1) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4) Classement du modèle selon son efficacité, conformément aux indications de l'annexe V, sur une échelle allant de A++ (très économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A++ (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.“

2) le point 8 est remplacé par le texte suivant:

„8) Volume utile du compartiment d’entreposage des denrées congelées, et du compartiment de rafraîchissement éventuel, conformément aux normes mentionnées à l’article 1er, paragraphe 2: rubrique à supprimer pour les catégories 1, 2 et 3. Pour cette dernière, volume utile du „compartiment à glace“.“

3) il est ajouté un point 15 libellé comme suit:

„15) Lorsque le modèle est produit afin d’être encastré, cela doit être indiqué.“

4) la note finale „Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l’annexe VI“ est supprimée.

Art. 5. A l’annexe III du même règlement, la note finale „Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l’annexe VI“ est supprimée.

Art. 6. L’annexe V du même règlement est modifiée comme suit:

1) le texte suivant est inséré après l’intitulé „Classement selon l’efficacité énergétique“:

„PARTIE 1

Définition des catégories A+ et A++

Entre dans la catégorie A+ ou A++ tout appareil dont l’indice de rendement énergétique alpha (I_α) est compris dans les limites indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1

Indice de rendement énergétique α (I_α)	„Catégorie de rendement énergétique“
$30 > I_\alpha$	A++
$42 > I_\alpha \geq 30$	A+
$I_\alpha \geq 42$	A-G (voir ci-dessous)

Dans le tableau 1

$$I_\alpha = \frac{AC}{SC_\alpha} \times 100$$

où

AC = consommation énergétique annuelle de l’appareil (conformément à la note V de l’annexe I).

SC_α = consommation énergétique annuelle normalisée α de l’appareil.

SC_α est calculée à l’aide de la formule:

$$M_\alpha \times \sum_{\text{Compartiments}} \left(V_c \times \frac{(25 - T_c)}{20} \times FF \times CC \times BI \right) + N_\alpha + CH$$

où

V_c est le volume net (en litres) du compartiment (conformément aux normes mentionnées à l’article 1er, paragraphe 2).

T_c est la température nominale (en °C) du compartiment.

Les valeurs de M_α et N_α sont indiquées dans le tableau 2 et les valeurs de FF, CC, BI et CH sont indiquées dans le tableau 3.

Tableau 2

Type d'appareil	Température du compartiment le plus froid	M_{α}	N_{α}
1 Réfrigérateur sans compartiment à basse température	$> -6^{\circ}\text{C}$	0,233	245
2 Réfrigérateur avec compartiment refroidisseur	$> -6^{\circ}\text{C}$	0,233	245
3 Réfrigérateur sans étoile	$> -6^{\circ}\text{C}$	0,233	245
4 Réfrigérateur *	$\leq -6^{\circ}\text{C}^*$	0,643	191
5 Réfrigérateur**	$\leq -12^{\circ}\text{C}^{**}$	0,450	245
6 Réfrigérateur***	$\leq -18^{\circ}\text{C}^{***}/^{***}$	0,777	303
7 Réfrigérateur-congélateur *(***)	$\leq -18^{\circ}\text{C}^{***}/^{***}$	0,777	303
8 Congélateur armoire	$\leq -18^{\circ}\text{C}^{***}$	0,539	315
9 Congélateur coffre	$\leq -18^{\circ}\text{C}^{***}$	0,472	286
10 Multiporte ou autre		(1)	(1)

(1) Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse. Les appareils avec compartiments -18°C *(***) sont considérés comme des réfrigérateurs-congélateurs *(***)

Tableau 3

Facteur de correction	Valeur	Condition
FF (froid ventilé)	1,2	Pour les compartiments à froid ventilé pour denrées congelées
	1	Autres cas
CC (type de climat)	1,2	Pour les appareils „tropicaux“
	1,1	Pour les appareils „subtropicaux“
	1	Autres cas
BI (encastré)	1,2	Pour les appareils encastrés(1) de moins de 58 cm de largeur
	1	Autres cas
CH (compartiment de rafraîchissement)	50 kWh/an	Pour les appareils avec compartiment de rafraîchissement d'au moins 15 litres
	0	Autres cas

(1) Le terme „encastré“ désigne les appareils conçus exclusivement pour être installés à l'intérieur d'un logement de cuisine nécessitant des éléments de finition, et testés en tant que tel.

Si un appareil n'entre pas dans la catégorie A+ ou A++, il est classé conformément à la partie 2.“

- 2) les termes „Partie 2: Définitions des catégories A à G“ sont insérés en tant que chapeau avant la phrase „Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:“

Art. 2 7. ~~La circulation des étiquettes, fiches et communications visées à l'article 2, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 qui contiennent les informations révisées par le présent règlement est autorisée à partir de la mise en vigueur du présent règlement.~~

Au plus tard le 31 décembre 2004, les étiquettes, fiches et communications visées à l'article 2, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 doivent être conformes aux modèles révisés.

Art. 3 8. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

Service Central des Imprimés de l'Etat

5259/04

N° 5259⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant
l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs,
des congélateurs et des appareils combinés électriques**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.10.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 décembre 2003 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie.

Un exposé des motifs et le commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

Le projet sous avis modifie le règlement de 1996 qui instaurait un système d'étiquetage en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs et des congélateurs.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 6 janvier 2004. La chambre en question donne son accord.

La Chambre des Députés a encore été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 13 avril 2005 ainsi que d'un texte coordonné du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur du 7 mai 2005 reprenant les propositions du Conseil d'Etat. Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a encore envoyé un courrier en date du 11 octobre 2006.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que proposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat

- vu l'enjeu financier suite à la condamnation par la Cour de Justice Européenne (arrêt rendu le 21 septembre 2006),
- vu que le gouvernement a repris les propositions subsidiaires du Conseil d'Etat,
- vu que le gouvernement s'engage à régulariser la situation juridique par le biais du projet de loi 5555.

Luxembourg, le 19 octobre 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5259

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 187

30 octobre 2006

S o m m a i r e

CONSOMMATION D'ENERGIE D'APPAREILS MENAGERS

Règlement grand-ducal du 23 octobre 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques. page **3300**